

blement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Vou-
lons que la copie desdites Présentes qui
fera imprimée tout au long au commen-
cement ou à la fin dudit Ouvrage, soit
tenue pour duement signifiée, & qu'aux
copies collationnées par l'un de nos
amés, féaux Conseillers & Secrétaires,
soi soit ajoutée comme à l'original :
Commandons au Premier notre Huissier
ou Sergent sur ce requis de faire pour
l'exécution d'icelles, tous Actes requi-
& nécessaires sans demander autre per-
mission & nonobstant Clameur de Haro,
Charte Normande & Lettres à ce con-
traires : CAR tel est notre plaisir. **DONNE'**
à Versailles, le vingt-huitième jour du
mois de Mars, l'an de Grace mil sept
cent quarante-neuf, & de notre Regne,
le trente-quatrième. Par le Roi en son
Conseil. *Signé*, SAINSON.

*Registré sur le Registre douze de la Chambre Royale &
Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No.
132. fol. 123. conformément au Reglement de 1723. qui
fait défense Art. 4. à toutes personnes de quelque qualité
& condition qu'elles soient, autres que les Libraires &
Imprimeurs de vendre, débiter & faire afficher aucuns
Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en
disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir
à la susdite Chambre huit Exemplaires prescrits par l'Art.
108. du même Reglement. A Paris le 18. Avril 1749.
Signé, CAVELIER, Syndic.*